

NOTE DE SALUBRITE

Dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme pour la construction de deux maisons unifamiliales sur un terrain sis **Rue du Grand Cortil à 1330 RIXENSART** pour le compte de **DFCF srl** représentée par **Monsieur Guillaume GOSSE** domicilié Rue du Mail, 50 à 1050 Ixelles, vous trouverez ci-dessous, les calculs de salubrité d'éclairage des pièces de vie du projet.

Maison quatre façades gauche – bâtiment secondaire :

<u>Pièces d'habitation</u>	<u>Surface de la pièce</u>	<u>Surface vitrée minimale obligatoire (1/12 et 1/14)</u>	<u>Surface vitrée projetée¹</u>	<u>Coefficient d'éclairage</u>
Séjour	56.53 m ²	4.71 m ²	17.84 m ²	1
Chambre 1	13.75 m ²	1.14 m ²	2.08 m ²	1
Chambre 2	14.48 m ²	1.20 m ²	2.08 m ²	1
Chambre 3	14.00 m ²	1.16 m ²	2.08 m ²	1
Chambre 4	17.44 m ²	1.45 m ²	2.12 m ²	1
Chambre 5	16.57 m ²	1.38 m ²	2.12 m ²	1

Maison quatre façades droite – bâtiment principal :

<u>Pièces d'habitation</u>	<u>Surface de la pièce</u>	<u>Surface vitrée minimale obligatoire (1/12 et 1/14)</u>	<u>Surface vitrée projetée²</u>	<u>Coefficient d'éclairage</u>
Séjour	63.1 m ²	5.26 m ²	19.34 m ²	1
Salon TV	14.4 m ²	1.2 m ²	2.7 m ²	1
Chambre 1	24.1 m ²	2 m ²	2.9 m ²	1
Chambre 2	14.6 m ²	1.22 m ²	2 m ²	1
Chambre 3	14.1 m ²	1.17 m ²	2 m ²	1
Chambre 4	14.9 m ²	1.24 m ²	1.8 m ²	1
Chambre 5	11.33 m ²	0.94 m ²	1.71 m ²	1
Espace polyvalent	23.85 m ²	1.98 m ²	3.72 m ²	1

Ces calculs respectent les règles de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement.

¹ Coefficient de 0.8 appliqué pour déduction du châssis.